

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2024 / 00782

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique et Prévention
Secrétariat de la Commission Communale de
sécurité
Tél : 04.66.56.10.73 ou 11.85
Références : IS/LG/MC/29/11/2024-0689

OBJET : Autorisation d'ouverture de l'établissement
SALLE REPETITION POLE CIRQUE
155 FAUBOURG DE ROCHEBELLE
30100 ALES
Type L W de 3ème catégorie.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, création ou modification ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2024-10-01-02 en date du 29 octobre 2024 et n°2021-03-0014 en date du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable de l'étude de dossier n°AT 30007 22 X 0049 concernant le PC 30007 22 O 0065 émis par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 9 août 2022 ;

Vu l'avis favorable de l'étude de dossier n°AT 30007 22 X 0049 concernant le PC 30007 22 O 0065 émis par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date 26 août 2022 ;

Vu le RVRAT de l'organisme SOCOTEC en date du 28 novembre 2024 sans observation ;

Vu l'attestation de conformité des règles d'accessibilité émise par l'organisme SOCOTEC avec une observation en date du 29 novembre 2024 ;

Considérant que l'observation CP2 85 dispositifs d'usage PMR restant à mettre en œuvre sur le groupe de marches de l'entrée principal (extension Est) sera réalisée définitivement au plus tard le 20 décembre 2024 ;

Considérant que des mesures provisoires seront prises pour éviter les chutes avant la réalisation des travaux définitifs ;

Considérant qu'aucune observation ne fait obstacle à l'ouverture et à l'exploitation de l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'établissement « SALLE REPETITION POLE CIRQUE » de type L W de 3ème catégorie, sis 155 faubourg de Rochebelle – 30100 Alès est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Monsieur le préfet du Gard.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le - 4 DEC. 2024

Le Maire

Max ROUSTAN



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.